

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	12	15

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
15	0	0

Objet de la délibération
2025-09-30-63 : Acquisition amiable de terrains à titre onéreux des parcelles cadastrées section B, numéros 64, 66 et 68, sises lieu-dit « Perreal » d'une superficie totale de 82 a 40 ca (8240 m²)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 26 septembre 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS PRÉSENTÉS : Mmes et MM.

FAUQUE Michèle (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), MANUELIAN Odette (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence), BERTHEMET Pascal (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne),

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert, LUC Cathy,

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes et MM.

SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin,

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

La SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural), a acquis à l'amiable sans exercice du droit de préemption trois parcelles cadastrées section B, numéros 64, 66 et 70, lieu-dit « Perreal », situées sur la commune de Gargas.

Les caractéristiques principales du bien sont :

- Superficie totale des 3 parcelles : 0 ha 82 a 40 ca (8240 m²)
- Nature du terrain : landes improductives.
- Prix : 1 300 €

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 03/10/2025

ID : 084-218400471-20250930-2025093063-DE

A ce montant, il faut ajouter les frais notariés payés par la SAFER, les honoraires d'intervention de la SAFER, les frais de portage de la SAFER ainsi que les frais dits de notaire.

Ces parcelles sont situées dans le périmètre de protection des espaces naturels sensibles de la commune créé par délibération du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 31 mai 2002.

La SAFER propose ainsi à la commune d'en faire l'acquisition.

Il est précisé que la commune s'engage à respecter les clauses du cahier des charges mentionnées expressément dans les caractéristiques de la promesse unilatérale de vente et qui seront reprises dans l'acte authentique de rétrocession de la SAFER au profit de la commune.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'acquisition de ces terrains.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Considérant la nécessité de préserver ces espaces naturels sensibles et d'assurer la sauvegarde des paysages et milieux naturels,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non,

¶ **APPROUVE** l'acquisition des 3 parcelles cadastrées section B, numéros 64, 66 et 68, lieu-dit « Perreal », situées sur la commune de Gargas moyennant le prix de **1 300 €** auquel s'ajouteront les frais notariés payés par la SAFER, les honoraires d'intervention de la SAFER, les frais de portage de la SAFER ainsi que les frais dits de notaire et tous autres frais ou honoraires supportés dans le cadre de cette transaction ;

¶ **APPROUVE**, sans réserve quant aux conditions particulières de rétrocession, la promesse unilatérale d'achat et autorise le Maire à la signer ;

¶ **L'AUTORISE** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces biens et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

¶ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

¶ **AJOUTE** que le notaire procèdera à la formalisation des actes ;

¶ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le **03/10/2025**
ID : 084-218400471-20250930-2025093063-DE

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT

Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 03/10/2025

ID : 084-218400471-20250930-2025093063-DE